

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2012

## CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Re

**AMENDEMENT**

N° 58

présenté par

M. Decool, M. Le Fur, M. Luca, M. Philippe Martin, M. Martin-Lalande, M. Ginesy, M. Brochand,  
M. Couve, M. Bonnot, M. Perrut, M. Lazaro, M. Le Ray, M. Moudenc, M. Schneider,  
Mme Genevard, M. Reynès, M. Huet, Mme Nachury, M. Darmanin, M. Sermier, M. Gérard et  
M. Teissier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 36, insérer les huit alinéas suivants :

« *Art. L. 5134-116 bis.* – Une charte est annexée au contrat de travail et signée par les parties. Elle précise notamment :

« - les objectifs et la finalité du contrat ;

« - la définition des activités confiées au salarié ;

« - le nom du tuteur, désigné par l'employeur, assurant le suivi du salarié ;

« - les modalités de ce suivi ;

« - les obligations réciproques des parties ;

« - la mise en œuvre d'entretiens de suivi à intervalle d'au plus six mois ;

« - le contenu de la formation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif recherché par cet amendement est d'obliger les parties à préciser le contenu des obligations réciproques, afin que soit conclu entre elles un véritable contrat de travail.

Il parait assez judicieux de le faire par le biais d'une charte.